

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 6 4 7

40684

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-12-RN96-43824

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 11 juin 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 21 mai 1997. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 7 février 1997 pour retenir les services d'un notaire pour obtenir une consultation et pour l'assister afin de compléter un formulaire de réclamation pour dommages dans un recours collectif.

L'avis de refus d'aide juridique daté le 7 février 1997 a été émis le 10 février 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 19 février 1997.

Selon le compte d'honoraires du notaire de la requérante daté du 4 février 1997, les services ont été rendus le 30 janvier 1997 et le compte d'honoraires est de 284,89\$ que la requérante n'a pas payé.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que, selon le compte d'honoraires du notaire de la requérante daté du 4 février 1997, des services ont été rendus à la requérante le 30 janvier 1997; considérant que la requérante a fait une demande d'aide juridique le 7 février 1997, soit après que les services eurent été rendus; considérant que la Loi sur l'aide juridique prévoit qu'une demande d'aide juridique doit être présentée à un bureau d'aide juridique pour des services juridiques à être rendus et non pour des services déjà rendus; considérant que cette Loi ne prévoit aucune aide financière, mais seulement une aide juridique à être donnée; considérant que la requérante a admis, lors de l'audition, qu'elle était allée voir la notaire avant d'aller au bureau d'aide juridique; LE COMITE JUGE que la demande d'aide juridique faite par la requérante est tardive et qu'elle n'a pas droit, selon la Loi et le règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

40684

-2-

En conséquence, le Comité maintient la décision de refus prononcée par le directeur général, même s'il en modifie le motif, et rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE